

*DROIT PENAL ET PROCÉDURE CRIMINELLE*

Dans la période sur laquelle porte notre revue il y a lieu de noter les trois actes normatifs suivants: 1) une loi amendant les dispositions du droit pénal en matière fiscale, 2) une loi sur l'interruption de la prescription à l'égard des crimes nazis

les plus graves commis pendant le Seconde Guerre mondiale, 3) un décret d'amnistie. En outre il convient de mentionner les deux nouvelles conventions internationales conclues par la Pologne avec la Bulgarie et la Roumanie sur les rapports juridiques en matière civile et pénale. En raison du caractère mixte (matériel et processuel) des trois actes susmentionnés, on ne divise pas cette fois-ci notre revue en deux chapitres distincts consacrés respectivement au droit pénal et à la procédure criminelle.

1. La loi du 29 juin 1963 (J. des L. n° 28, texte 167) modifie certaines dispositions de la loi pénale en matière fiscale du 13 avril 1960 (J. des L. n° 21, texte 123). Cet amendement aggrave essentiellement les sanctions pénales prévues pour les délits les plus graves contre la législation du change, la législation douanière et la législation concernant les échanges commerciaux avec l'étranger.

La nécessité d'aggraver la répression pénale de ce groupe de délits s'est manifestée d'une manière flagrante à la suite de la découverte ces dernières années d'un certain nombre d'importants délits économiques, ayant des ramifications étendues, qui ont fait subir au Trésor des pertes de plusieurs millions et ont vivement indigné tous les milieux de la population. Sous le régime des dispositions légales en vigueur, les organes de la justice disposaient de sanctions pénales trop faibles par rapport à la gravité sociale des faits incriminés. D'autre part, ces sanctions restaient en disproportion flagrante avec les peines infligées pour les délits économiques d'un autre genre (appropriation illicite des biens sociaux).

2. La loi du 22 avril 1964 sur l'interruption de la prescription à l'égard des auteurs de crimes nazis les plus graves commis pendant la Seconde Guerre mondiale (J. des L. n° 15, texte 86) a arrêté le cours de la prescription des poursuites et de l'instruction à l'égard de quelques catégories déterminées de criminels visés. Elle concerne les auteurs de crimes, déterminés par l'art. 1, al. 1 du décret du Comité Polonais de Libération Nationale du 31 août 1944 sur la mesure de la peine à infliger aux criminels fascistes et hitlériens, coupables d'homicides et de mauvais traitements commis sur la population civile et les prisonniers de guerre ainsi qu'aux traîtres à la nation (texte unique dans le J. des L. n° 69 de 1946, texte 377), à l'égard desquels la procédure pénale n'a pas été engagée ou conduite dans le délai prescrit du fait qu'ils n'avaient pas été arrêtés ou démasqués ou bien extradés par des États étrangers. L'article susmentionné du décret concerne les criminels qui «agissant dans l'intérêt des autorités de l'État allemand ou d'un État allié avec lui, participaient à l'exécution des civils, des militaires ou des prisonniers de guerre». Il prévoit pour ces actes la peine de mort (peine unique).

Conformément aux articles 86 et 87 du code pénal, les crimes passibles de peine de mort ou de prison perpétuelle se prescrivent après 20 ans depuis la perpétration du crime si, pendant ce temps, la procédure pénale n'a pas été engagée (prescription des poursuites) ou après 25 ans, alors même que pendant ce temps un acte judiciaire quelconque serait pris à l'encontre de l'auteur du crime (prescription de l'instruction). D'après ce texte la période de prescription des poursuites des crimes nazis les plus graves expire déjà en mai 1965. Dans des conditions normales l'écoulement d'une période aussi longue de prescription des crimes graves est un fait tout à fait exceptionnel, d'ailleurs conformément aux intentions de la loi. Mais en ce qui concerne les crimes nazis la situation se présentera, comme on peut le prévoir d'ores et déjà, — contrairement aux espoirs primitivement nourris — tout à fait autrement. Leur prescription assurerait l'impunité à une grande majorité des criminels. Selon les

documents réunis par la Commission Générale d'investigations des Crimes hitlériens en Pologne, un nombre peu important sur 12 000 environ criminels recherchés par les autorités polonaises ont été traduits devant les juridictions pénales polonaises ou étrangères<sup>1</sup>. En dépit des traités internationaux prévoyant l'extradition des criminels nazis par les États occupant l'Allemagne aux pays sur le territoire desquels ils avaient commis leurs crimes, les autorités des pays occidentaux n'ont livré à la Pologne, au lendemain de la guerre, qu'une partie seulement de ces criminels, en arrêtant complètement leur extradition au moment de la création de la République Fédérale d'Allemagne.

A la réunion plénière de la Commission susmentionnée le 9 décembre 1963, on proposa d'interrompre la prescription des crimes en question par voie légale et ce projet a été favorablement accueilli par l'opinion publique. Ces opinions ont abouti à l'adoption unanime par la Diète de la loi que nous venons d'analyser.

3. Par décret du Conseil d'État du 21 juillet 1964 sur l'amnistie (J. des L. n° 27, texte 174) a été édicté le cinquième acte d'amnistie depuis la guerre. Étant donné la nécessité de lier cet important acte légal avec le XX<sup>e</sup> anniversaire de la Pologne populaire, qui était célébré dans l'intervalle des sessions de la Diète (le 22 juillet), l'amnistie a été proclamée non pas par une loi mais par un décret du Conseil d'État. Le décret est entré en vigueur le 22 juillet 1964, et ensuite il a été ratifié par la Diète conformément à l'art. 26, al. 1 de la Constitution.

L'amnistie n'est pas générale puisqu'elle ne porte pas sur tous les délits et délinquants. Elle a pour but de libérer entièrement ou partiellement de la responsabilité pénale ou d'une peine déjà infligée les auteurs de délits relativement moins graves ou de certains délits non intentionnels ou commis par suite d'un concours fortuit de circonstances (les délits de la route par exemple), qui méritent de bénéficier de la chance d'entrer sur la voie du respect de la loi. Il convient de souligner aussi que l'amnistie étend le champ de son application en fonction de certaines situations spéciales des délinquants (maternité, jeune âge ou vieillesse) en quoi se manifeste l'humanitarisme de cet acte. L'amnistie exclut en revanche de son champ d'application les auteurs de délits graves, de délits particulièrement nocifs pour la société et de délits commis par des individus démoralisés (récidivistes, auteurs d'actes de hooliganisme). Une politique pénale plus libérale à l'égard de ces délinquants serait socialement injustifiée. L'amnistie ne distingue pas cette fois-ci le groupe de délinquants politiques, car ce problème ne se pose plus en Pologne<sup>2</sup>.

Malgré ces restrictions, l'amnistie a une portée très large car les actes moins graves sont justement les plus fréquents. D'après les estimations elle intéressera environ 70 p. cent des condamnés ou des inculpés, dont 50 p. cent environ des personnes subissant une peine privative de liberté<sup>3</sup>.

Un problème à part est celui de l'application de l'amnistie aux personnes qui, dans un délai déterminé, révéleront aux organes de la poursuite pénale le fait même d'avoir commis un délit ainsi que certains renseignements qui s'y rattachent. L'amnistie garantit à ces personnes certaines atténuations substantielles de la peine, indépendamment du genre et du caractère du délit commis.

<sup>1</sup>Je cite ces chiffres après le rapporteur de la loi, le député T. Gierzyński: Compte rendu sténographié de la 27<sup>e</sup> séance de la Diète des 22 et 23 avril 1964, p. 7—15.

<sup>2</sup>La délinquance politique se borne en ce moment presque exclusivement à un certain nombre de cas d'espionnage.

<sup>3</sup>Je cite après le Procureur Général K. Kosztirko; *Amnistie*, «Trybuna Ludu» du 1<sup>er</sup> août 1964.

Il faut faire remarquer aussi que, simultanément avec la réalisation légale de l'amnistie, les organes compétents et de nombreuses organisations sociales ont pris des mesures tendant à assurer aux personnes libérées des conditions favorisant leur entière résocialisation et une stabilité de vie, en leur offrant du travail et en les entourant des soins et d'une ambiance bienveillante dans les milieux où elles vivent et travaillent.

4. La convention conclue entre la République populaire de Pologne et la République populaire de Roumanie le 25 janvier 1962 (J. des L. n° 63 de 1962, texte -301) ainsi que la convention passée le 4 décembre 1961 entre la République populaire de Pologne et la République populaire de Bulgarie (J. des L. n° 17 de 1963, texte 88), concernant l'assistance juridique et les rapports juridiques en matière civile, familiale et pénale, contiennent à peu près les mêmes principes d'extradition que la convention conclue avec la Tchécoslovaquie, analysée au n° 2 de notre revue. Ces conventions contiennent aussi plusieurs dispositions relatives à l'assistance juridique mutuelle.

*Andrzej Murzynowski*